



Arrêté municipal n°2023-47-STA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Interdiction de stationnement hors des emplacements délimités ou prévus à cet effet sur le domaine public communal.

Circulation - Stationnement

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les 2212.1 à L2213.6 ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Livre VI du Code Pénal et les textes spéciaux ;
- L'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT que pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT que les usagers de la route conduisant un véhicule motorisé doivent stationner sur les emplacements clairement matérialisés et délimités afin d'assurer la sécurité de tous, la libre circulation des piétons et de maintenir une circulation fluide ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité publique et de favoriser la circulation.

***** ARRETE *****

Article 1. – L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits en dehors des emplacements matérialisés, délimités sans déborder sur un autre emplacement, ou prévus à cet effet, sur l'ensemble du domaine public communal, sauf dispositions particulières prises par l'autorité de police.

Cette interdiction s'applique également sur les zébras, marquages jaunes matérialisés au sol et espaces verts.

Article 2. -- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, les véhicules en infraction seront considérés comme gênants ou très gênants. Ils pourront faire l'objet, lorsque les circonstances l'exigent, d'une mise en fourrière à la diligence des services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

Article 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4. -- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet de la ville.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 02/02/2023

Pour extrait conforme,

Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

